

RÈGLEMENT N° 795-10

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 795-10

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

ATTENDU que l'article 566.1 du *Code municipal* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2010 ;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2010 ;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de la séance tenue le 1^{er} mars 2010 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Création

Le présent règlement abroge et remplace le règlement R900-97 et ses amendements.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute

RÈGLEMENT N° 795-10

personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire à charge de rendre.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt dont la liste est fournie à l'annexe 1.

«**Responsable**» :

ARTICLE 6

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

«**Endroit interdit**» :

ARTICLE 7

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public, à l'exception des endroits décrits à l'annexe 2.

«**Période permise**» :

ARTICLE 8

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation, le tout tel que décrit à l'annexe 2.

«**Hiver**» :

ARTICLE 9

N/A

«**Déplacement**» :

ARTICLE 10

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

ARTICLES 11 À 28

RÈGLEMENT N° 795-10

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 29

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 30

N/A – Sûreté du Québec

ARTICLE 31

Normes et interdictions de stationnement près de certains bâtiments

31.1 Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe «3» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

31.2 Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article précédent.

31.3 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 31.1 et 31.2 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 32

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe «4» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec.

ARTICLE 33

Limites de vitesse

33.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

33.2 Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «5» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

RÈGLEMENT N° 795-10

- 33.3 Nonobstant les articles précédents, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «5» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 33.4 Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 90 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe «5» du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.
- 33.5 La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 34

Voies cyclables

N/A

ARTICLE 35

N/A

ARTICLES 36 À 50

N/A

DISPOSITIONS PÉNALES

«Application»

ARTICLE 51

Les responsables de l'application du présent règlement sont l'inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiment.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

«Pénalité»

ARTICLE 52

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30,00 \$).

«Abrogation»

ARTICLE 53

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 54

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT N° 795-10

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Directeur général

ANNEXE «1»

ARRÊTS OBLIGATOIRES

<u>Noms des chemins</u>	<u>Emplacements</u>
<u>« A »</u>	
Albatros	Intersection des Grands Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Des Moulins Entrée stationnement Mont-Avila Intersection des Pentas Intersection des Hirondelles
<u>« B »</u>	
Beaulne	Intersection des Frênes Intersection du Vallon Intersection des Galets Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale Intersection de la Corniche Intersection des Pins Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi Intersection Place des Fougères Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets Intersection de la Clairière
Bouleaux	Intersection des Pins
<u>« C »</u>	
Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière
Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers Intersection des Cèdres
Chouettes	Intersection de la Montagne
Clairière	Intersection du Bosquet Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale Intersection du Bois
Cortina	Intersection de la Montagne
<u>« D »</u>	
Deneault	Intersection de la Montagne
De Valenza	Intersection de la Montagne
<u>« E »</u>	
Eddy	Intersection de la Montagne Intersection Terzi
Éloi	Intersection Beaulne
Éperviers	Intersection Avila
Épinettes	Intersection des Cèdres Intersection des Mélèzes

RÈGLEMENT N° 795-10

Érables
Ermitage

Intersection des Frênes
Intersection du Bois
Intersection des Pionniers

« F »

Faïtière
Falaise
Fauvettes
Filion
Forget

Fougères (Place des)
Frênes

Intersection Beaulne
Intersection boul. des Laurentides
Intersection des Pentès
Intersection Rivière-à-Simon
Intersection de la Gare
Intersection Principale
Intersection des Bois-Blancs
Intersection des Peupliers
Intersection des Cèdres

« G »

Galène
Galets

Gare
Geai Bleu
Gérard

Giroux
Golf
Grands Ducs
Grands-Pics
Grappes

Intersection de la Rivière
Intersection Beaulne
Intersection des Mélèzes
Intersection de la Montagne
Intersection de la Rivière
Intersection du Bois
Intersection des Pins
Intersection boul. des Laurentides
Intersection de la Montagne
Intersection de la Rivière
Intersection de la Perdrix
Intersection de la Faïtière

« H »

Haut-Bois
Hauteurs

Hervé (Nord/Sud)
Hirondelles
Hôtel de ville

Intersection des Épinettes
Intersection Terzi
Place des Hauteurs
Intersection boul. des Laurentides
Intersection des Pentès
Intersection des Pentès
Intersection du Bois
Intersection des Ormes

« J »

Jackrabbit
Jardin

Intersection Beaulne
Intersection Beaulne

« L »

Lilas
Lisière

Intersection du Bois
Intersection de la Montagne

« M »

Mélèzes

Mésanges
Monts
Montagne

Intersection des Cèdres
Intersection des Pruches
Intersection des Galets
Intersection de la Clairière
Intersection des Épinettes
Intersection de la Montagne
Intersection de la Montagne
Intersection des Perdrix
Intersection de la Lisière
Intersection des Pierres
Intersection Deneault
Intersection Terzi
Intersection Parc Linéaire
Intersection Boul. des Laurentides
Intersection Avila

« N »

Neiges
Nordais

Intersection des Lacs
Intersection de la Gare
Intersection du Nordais
Intersection des Conifères

« O »

RÈGLEMENT N° 795-10

Olympia Intersection Terzi
Ormes Intersection Place Hôtel de Ville

« P »

Panorama Intersection de la Montagne
Pentes Intersection Bellevue
Intersection Avila
Intersection des Hirondelles
Perches Intersection des Carrières
Perdrix Intersection de la Montagne
Peupliers Intersection des Chênes
Pierres Intersection de la Montagne
Pignons Intersection du Cap
Pins Intersection du Bois
Gérard
Des Trembles
Pinède Intersection de la Gare
Pionniers Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest) Intersection Boul. des Laurentides
Principale Intersection de la Gare
Intersection de la Corniche
Promenade Intersection du Bois
Pruches Intersection des Épinettes
Puits Intersection des Mélèzes
Intersection de la Montagne

« R »

Rivage Intersection Boul. des Laurentides
Rivière Intersection de la Gare
Intersection Parc Linéaire
Intersection Geais Bleus
Intersection des Colibris
Intersection des Grands-Ducs
Intersection des Carrières
Rivoli Intersection de la Montagne
Rocher Intersection des Grands Ducs
Ruisseau Intersection Eddy

« S »

Sapinière Intersection des Cèdres
Saules Intersection de la Corniche
SkiEURS Intersection des Pentes
Sommet Intersection du Sommet
Sorbiers Intersection de la Promenade
Sources Intersection Terzi
Sous-Bois Intersection Boul. des Laurentides

« T »

Terzi Intersection de la Montagne
Tilleuls Intersection Trembles
Trembles Intersection du Bois
Intersection des Pins
Trois-Villages Intersection des Hirondelles
Trottier Intersection de la Gare

« V »

Vallon Intersection Beaulne
Vents Intersection des Pins
Intersection Beaulne

ANNEXE «3»

VOIES PRIORITAIRES VÉHICULES D'URGENCE

Nom du chemin

- La Faitière;
- Mont-Olympia;
- Mont-Avila.

ANNEXE «2»

**RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT
SUR LES CHEMINS PUBLICS**

Le stationnement est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Piedmont comprenant ainsi tout le réseau routier municipal.

Font exception à cet article, les endroits décrits ci-après :

- Place de l'Hôtel de Ville;
- Place des Hauteurs – extrémité du rond-point;
- Chemin de la Rivière – extrémité sud.

ANNEXE «4»

STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS

Noms des chemins

- Hôtel de Ville;
- Centre de ski Mont-Olympia;

RÈGLEMENT N° 795-10

- Centre de ski Mont-Avila.

RÈGLEMENT N° 795-10

ANNEXE «5»

LIMITES DE VITESSE

LIMITE DE VITESSE - 30 KM/HEURE

S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés ci-dessous.

LIMITE DE VITESSE - 50 KM/HEURE

Avila (chemin);
Cormiers (Chemin des);
Frênes (Chemin des);
Gare (rue de la);
Jean-Adam (chemin);
Montagne (de la);
Peupliers (chemin des - 1^{ère} section jusqu'à l'intersection du chemin des
Chênes);
Principale;
Rivière (de la - section sud à partir du Parc Linéaire);

LIMITE DE VITESSE - 70 KM/HEURE

Laurentides	Sud et nord à partir des limites de la Municipalité de Piedmont et la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au Grand- Ruisseau
-------------	---

LIMITE DE VITESSE – 90 KM/HEURE

Laurentides	Sud et nord à partir du Grand- Ruisseau jusqu'aux limites des municipalités de Piedmont et Ste- Anne-des-Lacs
-------------	--